



# ARRÊTÉ

## **PARKING DE LA PLAINE DU KIOSQUE DESSERVI PAR L'ALLEE CLAUDE BERNARD BARRE A LA CIRCULATION**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

>

**Date :** - 1 JUIN 2026

ARR DST 2026 157

### **Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n° ARR\_DGS\_2026\_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe Dolbeault pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité de barrer à la circulation le parking de la plaine du Kiosque desservi par l'allée Claude Bernard.

En outre, durant cette période, l'accès au public sera interdit au domaine de l'étang, depuis le quartier du kiosque. Les piétons seront invités à emprunter les cheminements situés rue du Bourg et allée Claude Bernard en suivant les panneaux dressés à cette occasion.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A partir du vendredi 10 juillet 2026, 16H00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026, 08H00, le parking de la plaine du Kiosque desservi par l'allée Claude Bernard sera barré à la circulation.

En outre, durant cette période, l'accès au public sera interdit au domaine de l'étang, depuis le quartier du kiosque. Les piétons seront invités à emprunter les cheminements situés rue du Bourg et allée Claude Bernard en suivant les panneaux dressés à cette occasion.

**Article 2 :** L'arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et sur le barriérage, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Le Service Direction Education Loisirs,  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**Philippe Dolbeault**  
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine



Château de l'Étang

Parking du Château

Étang du Château

MARIE

PLAINE DU KIOSQUE

Allée du Kiosque

Allée des nénuphars

Rue du Bourg

Rue du Bourg

Accès piétons

Accès piétons

Accès interdit

Accès interdit

Accès interdit



Accès interdit



Zone spectateurs

